

Arrêté du 02/03/2010 n° TEC 2010/05

OBJET : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
Route de Colomiers

Le Maire de CORNEBARRIEU,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, et le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,
- L'instruction générale sur le service des chemins départementaux approuvée par l'arrêté du 30/03/67 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.26, R.26-1, R.27, R.44, R.225 et R.285,
- Le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- L'article R.26, paragraphe 15, du Code Pénal,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,
- Le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,
- L'arrêté préfectoral n°2-368 en date du 23 mars 1982, portant mise à disposition de Monsieur le Président du Conseil Général des Services Extérieurs de l'Etat,
- La demande présentée par l'entreprise SMTP pour le compte de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse domiciliée 1, place de la Légion d'Honneur BP 35821 – 31505 TOULOUSE.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Des travaux d'assainissement sont réalisés Route de Colomiers.

Une déviation de la route de Colomiers est mise en place par l'entreprise SMTP en provenance de Cornebarrieu vers Colomiers.

Pendant la durée de ces travaux, les déchets urbains seront collectés aux 2 extrémités du chantier.

Afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, l'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire.

Article 2:

Ces dispositions sont en vigueur depuis le 28/01/2010 pour une durée approximative de 3 mois.

Article 3 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux commerces, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de CORNEBARRIEU, aux emplacements habituels, ainsi qu'aux extrémités du chantier par les soins de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Commune de CORNEBARRIEU, le Directeur Départementale de l'Équipement, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BEAUZELLE-BLAGNAC CONSTELLATION sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire

L'Adjoint Délégué
M. DEL COL